



Protocole de partenariat entre les membres de l'Alliance Sorbonne Université

Le présent protocole d'alliance est conclu en considération du décret n° 2018-265 du 11 avril 2018 portant association d'établissements à l'université Sorbonne Université et de la déclaration commune du 17 octobre 2016 adoptée par les instances de ses membres, visée par le décret et de la convention de dévolution du 30 juin 2018.

Article 1

L'Alliance Sorbonne Université réunit Sorbonne Université, les établissements qui lui sont associés par le décret, à savoir l'université de technologie de Compiègne, l'INSEAD, le MNHN, le PSPBB, le CIEP, ainsi que les EPST partenaires de l'Idex SUPER, à savoir le CNRS, l'Inserm, Inria et l'IRD. L'Alliance n'a pas la personnalité morale.

Article 2

Les membres de l'Alliance mettent en commun des ressources, des moyens et des personnels pour développer ensemble recherche, enseignements et formations, vie de campus, relations internationales et identité.

Article 3

Les compétences exercées en commun par les membres de l'Alliance Sorbonne Université concernent les domaines et les actions suivants, mentionnés dans la convention susvisée :

- 1° L'enseignement et la formation;
- 2° La recherche, la valorisation, l'innovation et le transfert de technologie ;
- 3° La vie étudiante, notamment dans les domaines du sport, de la culture, de la santé et de l'emploi étudiant ;
- 4° Les fonctions supports et les infrastructures, notamment par la mutualisation d'outils et de portails documentaires.

Aucun membre n'est tenu de participer à l'exercice d'une compétence commune. Il est alors tenu de ne pas entraver l'exercice de cette compétence par les autres membres.

La décision d'exercer en commun une compétence en précise les modalités, notamment la nature des engagements de co-financement par chacun des membres concernés.

Article 4

L'Alliance est administrée par le comité des membres. Le comité est présidé par le président de Sorbonne Université. Sorbonne Université y est également représentée par les doyens de ses facultés dans le périmètre qui les concerne. Chaque autre membre y est représenté par son dirigeant statutaire ou par le mandataire de celui-ci doté des pouvoirs les plus étendus afin d'engager l'établissement qu'il représente. Les EPST partenaires y sont représentés de la même façon. Le vice-président de Sorbonne Université en charge de l'Alliance participe au comité des membres sans voix délibérative.

Les décisions du comité sont adoptées par consensus.

Le comité est assisté par un secrétaire général qui en prépare les délibérations et s'assure de leur mise en œuvre.

Article 5

Le comité des membres désigne, en tant que de besoin, des groupes *ad hoc* de concertation et de préparation des décisions, assurant la représentation des membres concernés, pour assurer le pilotage et l'évaluation des programmes communs. Il approuve le volet commun du contrat pluriannuel de site.

Article 6

Le comité des membres adopte le plan stratégique de l'Alliance et le budget de financement prévisionnel par la dotation de l'Idex SUPER, pérennisée par la convention de dévolution du 30 juin 2018, et les moyens mis à disposition de la réalisation de ce plan par les membres.

Article 7

Le conseil académique de l'Alliance est composé du conseil académique de Sorbonne Université augmenté de trois délégués par membre associé autre que l'université, et augmenté d'un représentant supplémentaire par tranche de 2000 étudiants ou 250 enseignants ou chercheurs, désignés par chaque membre selon ses procédures internes.

Il est réuni pour examiner le plan stratégique et le bilan annuel des actions de l'Alliance.

Article 8

Le comité des membres s'appuie dans la définition et l'évaluation de sa stratégie sur les travaux du comité d'orientation stratégique de Sorbonne Université.

Article 9

Tout établissement peut se retirer de l'Alliance Sorbonne Université à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours et après réalisation d'un audit des engagements de l'établissement et conclusion d'un accord fixant les modalités de toute nature du retrait. Ces conditions sont approuvées par l'établissement concerné et par le comité des membres de l'Alliance.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par délibération du comité des membres de l'Alliance Sorbonne Université. Les conséquences patrimoniales et financières de l'exclusion sont traitées dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus en cas de retrait d'un membre.

Article 10

L'Alliance peut décider de coopérer avec un établissement tiers. Après accord du conseil des membres qui en définit le périmètre, une convention est conclue par Sorbonne Université au nom de l'Alliance.

Article 11

L'accueil de tout nouveau membre fait d'une délibération du conseil des membres. Sorbonne université prend ensuite en charge les relations avec le MESR afin de modifier le décret d'association.

Article 12

La gestion de l'Idex SUPER est assurée par Sorbonne Université. La dotation est placée sur une unité budgétaire spécifique qui en permet le suivi.

Le secrétaire général de l'Alliance assure la coordination et le suivi du plan d'action dont il rapporte au comité des membres. Il assure l'établissement et le suivi des conventions d'exécution de l'Idex avec les établissements associés. Une équipe de gestion dédiée est placée sous sa responsabilité.

Un comité de gestion, composé du secrétaire général, du directeur de l'aide au pilotage et de l'agent comptable de Sorbonne Université, ainsi que d'un représentant administratif de chaque établissement partenaire, fait le point régulièrement sur la mise en œuvre des actions de l'Idex et rapporte au comité des membres.

Fait à Paris le

Pour Sorbonne Université

Pour le Muséum National d'Histoire Naturelle

Pour l'Université Technologique de Compiègne

Pour le INSEAD

Pour le CIEP

Pour le PSPBB

Pour le CNRS

Pour l'INSERM

Pour l'INRIA

Pour l'IRD